Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

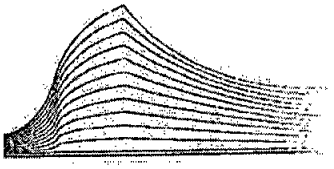

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2016 / 2376	
Date du prononcé	le
15 septembre 2016	€
Numéro du rôle	JGR
2015/AB/251	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000676119-0001-0008-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
CHÔMAGE – ACTIVATION – ALLOCATIONS D'INSERTION - EXCLUSION
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 582,2° C.J.)
En cause de :
L'Office National de l'Emploi,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
Appelant,
représentée par Maître LOVENIERS Marc loco Me HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre :
B

Intimé,
représentée par Maître DE NEYER Karine loco Me DANJOU Françoise, avocate à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

*

* *

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
– Le code judiciaire,
– La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 11.02.2015 prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, et sa notification le18 février 2015,

Vu la requête d'appel du 13.03.2015,

Vu l'ordonnance du 20.05.2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,
Vu les conclusions déposées le 11.09.2015 pour Monsieur B ; l'ONEM n'a pas déposé de conclusions,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 23.06.2016, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 03.06.2014, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur B sa décision de l'exclure pendant au moins six mois du bénéfice des allocations d'insertion professionnelle.

   A l'expiration de cette période de six mois, l'exclusion peut être levée à condition que Monsieur B fournisse des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché de l'emploi.

   L'ONEm fait application notamment des articles 59*quater*/3, §6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

   La décision est motivée comme suit:

   Dans une lettre du 28.05.2014, je vous ai communiqué que vous n'aviez pas fourni des efforts suffisants et adéquats pour vous insérer sur le marché du travail et ce pour les motifs qui sont mentionnés dans le rapport d'entretien.

   Les conclusions du rapport d'entretien du 28.05.2014 se soldent par une évaluation négative et motivent cette évaluation comme suit:

   A l'issue de l'entretien du 28.05.2014 et après analyse complète et détaillée du dossier, il ressort que vos efforts fournis en vue de vous insérer sur le marché de l'emploi sont jugés insuffisants.

   Vous ne démontrez pas une recherche active d'emploi régulière, diversifiée et de bonne qualité pour l'ensemble de la période évaluée et indemnisée par l'assurance chômage à savoir du 04.04.2013 au 23.04.2014. Et, vous n'avez pas pris en compte les différentes recommandations notifiées lors de votre entretien du 25.02.2014.

   Lors de l'évaluation de l'ensemble des démarches de recherches d'emploi effectuées, il est attendu que tout demandeur d'emploi prouve que ses démarches de recherches d'emploi soient diversifiées (candidatures spontanées, réponses à des offres d'emploi - avec le profil de l'offre - dans différents secteurs) et régulières (plusieurs démarches par semaine).

Votre recherche d'emploi n'est pas diversifiée. En effet, vous ne présentez que des candidatures orientées pour le secteur commercial et vous n'avez effectué aucune réponse à une offre d'emploi avant le mois de mars 2014. Les 54 réponses à une offre d'emploi envoyées entre mars et avril 2014, ne peuvent pas compenser l'absence de telles candidatures pour les mois précédents. Les candidatures présentées ne sont donc pas satisfaisantes en matière de quantité et de qualité. De plus, vous ne témoignez pas d'une réelle évolution concernant la concrétisation de votre projet d'installation en tant qu'indépendant.

Vous avez été informé au préalable - via l'aide-mémoire et la feuille info envoyés le 29.03.2013 - quelles étaient les démarches attendues dans le cadre de la recherche active d'emploi ainsi que les manières de prouver ces différentes démarches.

Enfin, la réglementation chômage stipule qu'au-delà de 4 mois de chômage, vous êtes tenu d'élargir vos recherches d'emploi à d'autres fonctions et/ou secteurs en tenant compte de vos aptitudes et de votre formation (niveau d'études, aptitude physique, possibilités intellectuelles et expérience professionnelle - AM 26.11.91 Art 23) et de pouvoir vous déplacer dans un rayon de 60 kms aux alentours de Bruxelles.

Au vu des éléments ci-dessus, l'évaluation est négative.

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 25.07.2014, Monsieur B conteste la décision décrite ci-dessus. Il considère avoir fourni des efforts suffisants en vue de s'insérer sur le marché de l'emploi et avoir démontré une recherche active d'emploi régulière, diversifiée et de bonne qualité.

3. Par jugement du 11.02.2015, le tribunal du travail de Bruxelles déclare fondée la demande de Monsieur B et condamne l'ONEm à assurer le paiement des allocations d'insertion du 09.06.2014 au 08.12.2014.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail 13.03.2015, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande de réformer le jugement du tribunal du travail et de confirmer sa décision administrative du 03.06.2014.

Monsieur B demande à la Cour de confirmer le jugement du tribunal.

III. DISCUSSION

1. La possibilité d'une exclusion temporaire des allocations d'insertion est régie par l'article 59*quater*/3 à 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, rédigé comme suit:

§ 3. Les efforts fournis par le travailleur en vue de s'insérer sur le marché du travail sont évalués par le directeur sur la base :

1° des informations dont l'Office dispose déjà concernant le travailleur, notamment :
a) les éléments du plan d'action individuel visé à l'article 27, alinéa 1er, 14° transmis par voie électronique par le service régional de l'emploi compétent;
b) les données concernant la réalisation du plan d'action individuel visé à l'article 27, alinéa 1er, 14°, transmises par voie électronique par le service régional de l'emploi compétent;
c) le rapport écrit transmis par le service régional de l'emploi compétent lorsque le travailleur ne collabore pas ou ne collabore pas de manière satisfaisante au plan d'action individuel visé à l'article 27, alinéa 1er, 14° ou met fin à une action sans motif valable;
d) les informations et pièces complémentaires éventuellement recueillies auprès du service régional de l'emploi compétent dans les conditions visées à l'alinéa 4;
e) les périodes pendant lesquelles le travailleur a été dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi en application des articles 91, 92, 93, 94 ou 97;
f) les périodes pendant lesquelles le travailleur à temps partiel avec maintien des droits a suivi une action de formation intensive dans les conditions prévues à l'article 59bis/1, § 2;
g) les périodes d'occupation à temps plein et à temps partiel et les périodes de maladie;
h) les activités éventuellement effectuées dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi;

2° du formulaire complété et des preuves écrites transmis ou des informations et des preuves écrites communiquées lors de l'entretien d'évaluation par le travailleur lui-même sur les démarches qu'il a effectuées dans le cadre du plan d'action individuel visé à l'article 27, alinéa 1er, 14° et sur les démarches de recherche d'emploi qu'il a effectuées de manière autonome;

Le travailleur prouve les démarches qu'il a effectuées par toutes voies de droit, y compris la déclaration sur l'honneur. La déclaration sur l'honneur est prise en compte, si elle est précise, crédible et vérifiable.

Dans l'évaluation des efforts fournis par le travailleur, il n'est pas tenu compte des périodes pendant lesquelles la procédure de suivi du comportement de recherche

d'emploi a été suspendue en application de l'article 59bis/1, §§ 5 à 8, ni des périodes pendant lesquelles le travailleur n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi.

En complément des données informatisées visées à l'alinéa 1er, 1°, a) et b), le directeur peut demander au service régional de l'emploi compétent des informations et des pièces complémentaires, si celles-ci sont nécessaires pour fonder la décision d'évaluation.

En cas de doute sur l'exactitude des informations communiquées par le travailleur, le directeur peut vérifier les déclarations et documents présentés par le travailleur, conformément aux dispositions de l'article 139. Les informations recueillies lors de cette vérification sont actées dans la décision d'évaluation communiquée par écrit au travailleur.

Dans son évaluation des efforts fournis par le travailleur, le directeur tient compte notamment de l'âge du travailleur, de son niveau de formation, de ses aptitudes, de sa situation sociale et familiale, de ses possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination. Il tient compte également de la situation du marché de l'emploi dans la sous-région où le travailleur a sa résidence principale. Par sous-région, il faut entendre la zone dans laquelle les habitants de la même commune du travailleur et des communes avoisinantes se déplacent pour aller travailler, sans que cette zone puisse être limitée au ressort du bureau du chômage où le travailleur a sa résidence principale.

[...]

§ 5. Si le directeur constate, à l'issue de l'évaluation visée au § 3 que le travailleur n'a pas fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché du travail, le travailleur est informé de cette évaluation négative.

Le travailleur est également informé :
1° qu'il sera exclu du bénéfice des allocations pendant une période de six mois au moins;
2° que l'exclusion du bénéfice des allocations visée au 1° ne pourra être levée au plus tôt qu'à l'expiration de la période de 6 mois précitée et à condition que les efforts qu'il aura fournis pour s'insérer sur le marché du travail, après l'évaluation négative visée au présent paragraphe, soient évalués positivement;
3° qu'il pourra solliciter l'évaluation de ses efforts visée au 2° au plus tôt à l'expiration de la période de six mois précitée.

La décision d'évaluation négative et les informations visées à l'alinéa 2 sont communiquées au travailleur par un écrit, daté et signé par le directeur, qui lui est remis à l'issue de l'entretien ou lui est transmis ultérieurement par courrier ordinaire.

Le directeur communique sa décision au service régional de l'emploi compétent.

§ 6. Dans le cas visé au § 5, le travailleur visé à l'article 36 est exclu du bénéfice des allocations pendant une période de six mois au moins, calculés de date à date.

Comme le souligne l'ONEm, la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi en matière d'allocations de chômage diffère de la procédure d'activation en matière d'allocations d'insertion, comme en la cause.

En vue d'une éventuelle exclusion des allocations d'insertion, le directeur dispose d'un pouvoir d'appréciation plus large. Il n'est pas lié par des objectifs précis, quantifiables mais évalue les efforts consentis par le bénéficiaire d'allocations d'insertions; il apprécie le caractère suffisant et adéquat de ces efforts.

Les juridictions du travail disposent dès lors du même pouvoir d'appréciation.

2. En la cause, la Cour doit bien constater que, pendant la période d'évaluation, soit du 04.04.2013 au 23.04.2014, Monsieur B n'est capable de produire une réponse à une offre d'emploi, sauf pour les deux derniers mois (mars et avril 2014). Il s'est limité à ses obligations antérieures, à savoir 4 postulations spontanées par mois, mais pas une de plus, et, de surcroît, uniquement en qualité d'agent en commerce international.

   Monsieur B ne conteste pas avoir reçu, par courrier du 29.03.2013, toutes les informations relatives au changement de régime en matière de comportement de recherche active d'emploi pour les bénéficiaires des allocations d'insertion et à ses nouvelles obligations[1].

   Ce n'est qu'après l'entretien d'évaluation du 25.02.2014, à 42 ans et après une durée du chômage de 12 ans au moins, que Monsieur E semble se rendre compte de ses obligations.

3. La Cour, avec l'ONEm relève le nombre insuffisant de démarches effectuées par Monsieur B et l'absence de diversification des recherches d'emploi dans le temps.

   En conclusion, la décision de l'ONEm est parfaitement fondée. Le jugement dont appel doit être réformé.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,

[1] Pièce 452 du dossier de l'ONEm.

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral non conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit fondé l'appel de l'Office National de l'Emploi;

Réformant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles,

Confirme la décision de l'Office National de l'Emploi du 03.06.2014;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur B les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail: 120,25 €,
- indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €.

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT Conseiller
A. CLEVEN Conseiller social au titre employeur (*)
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS F. TALBOT A. CLEVEN(*) J.-M. QUAIRIAT

(*)Monsieur A. CLEVEN, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur QUAIRIAT, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

Le Greffier,

R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le 15 septembre 2016**, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT Conseiller
R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS J.-M. QUAIRIAT